



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 8861

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des enseignants contractuels et vacataires de l'éducation nationale. Il a été décidé de ne pas renouveler le contrat de près de la moitié des personnels non titulaires dans l'académie de Lille, alors qu'ils sont indispensables au fonctionnement d'un service public d'éducation de qualité. Bien que ces catégories de personnels ne bénéficient pas d'un statut avantageux, il serait dommageable, pour l'avenir des jeunes Nordistes, que l'éducation nationale se prive de leurs compétences. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'action qu'il entend mener dans ce domaine et des solutions qu'il entend apporter à ce problème.

Texte de la réponse

Conformément au statut général de la fonction publique, le recours à des enseignants contractuels dans l'enseignement public n'est ouvert que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires. Le réemploi des professeurs contractuels n'est donc possible qu'en fonction des besoins avérés dans les académies, les recteurs s'attachant cependant à réemployer, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les enseignants non titulaires qui ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leur service. Au demeurant, la limitation du recours à des personnels non titulaires s'inscrit dans le contexte de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui comporte par ailleurs un dispositif de titularisation des agents non titulaires, prévoyant notamment des concours réservés à certaines catégories d'agents. Ainsi, les concours réservés de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré sont ouverts aux enseignants non titulaires ayant été en fonctions ou en congé régulier pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, justifiant d'un des titres ou diplômes requis au concours externe ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, d'un des titres ou diplômes requis au concours interne et d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie A au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Dès lors, les personnels non réemployés à la rentrée scolaire 2002 peuvent avoir accès à ces concours s'ils justifient des conditions requises. En outre, les anciens professeurs contractuels ayant exercé dans un établissement public d'enseignement du second degré, bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et en attente de réemploi à la date de clôture des registres d'inscription, peuvent se présenter aux concours internes dès lors qu'ils justifient des conditions de diplôme et d'ancienneté requises. Les épreuves des concours internes ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8861

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4910

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1243